

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 12 Novembre 2019

P.V. n° 2

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA – André VITIELLO

Excusé(s) : Mme Stéphanie BRIATORE - M. Michel BRUNET - André SASSELLI

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 4 – Appel de PAYS DE FAYENCE

D'une décision de la C. des Statuts et Règlements N° 30 PV N° 5 en date du 14.10.2019

Match PAYS DE FAYENCE 1 / LES ARCS 1, U15 D2 poule C du 22.09.2019

Décision : Match perdu par pénalité à PAYS DE FAYENCE 1 pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District)

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 6 – Appel de PAYS DE FAYENCE

D'une décision de la C. des Statuts et Règlements N° 30 PV N° 5 en date du 14.10.2019

Match PAYS DE FAYENCE 1 / LES ARCS 1, U15 D2 poule C du 22.09.2019

Décision : Match perdu par pénalité à PAYS DE FAYENCE 1 pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de PAYS DE FAYENCE pour le dire recevable en la forme,

Constaté les absences excusées :

- de M. Medhi KEBBAL, arbitre de la rencontre,

- de M. TANZI Thierry, Président du club de PAYS DE FAYENCE en raison des intempéries violentes rencontrées sur la route,

Considérant :

- les explications fournies par le club de PAYS DE FAYENCE par mail les 26/09, 07/10 et 23/10 notamment au niveau des difficultés rencontrées pour clôturer la F.M.I.
- les explications de M. Medhi KEBBAL faisant état de ces mêmes difficultés pour clôturer la F.M.I. et confirmant le résultat de la rencontre et la victoire de PAYS DE FAYENCE sur le score de 5 à 2,
- la confirmation du score communiquée par M. HUDDLESTONE, Président du club des ARCS (échange téléphonique avec M. PONT),

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance, dans le cadre de l'intérêt sportif et afin de préserver la régularité de la compétition :

Décide d'INFIRMER la décision n° 30 de la C. des Statuts et Règlements et dit : MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif « victoire de PAYS DE FAYENCE sur le score de 5 à 2 »

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge de PAYS DE FAYENCE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT
Le Secrétaire : William PONT